

## L'impact des régimes douaniers économiques sur la compétitivité des entreprises en Algérie

### The impact of economic customs regimes on the competitiveness of companies in Algeria

<b>Jugurta AIT KHEDDACHE</b>		
Ecole des Hautes Etudes Commerciales -Koléa, Algérie <a href="mailto:jugurta-ait1@hotmail.fr">jugurta-ait1@hotmail.fr</a>		
Date de réception : 19/12/2022	Date d'acceptation : 07/01/2023	Date de publication : 01/06/2023

#### Résumé

La mondialisation de l'économie, la libéralisation des échanges internationaux et la promotion de l'investissement imposent de nouveaux défis pour l'administration des douanes. A cet égard, des mesures de facilitation des échanges sont mises en place par l'administration des douanes dans le but de la promotion de l'économie nationale et l'encouragement des exportations hors hydrocarbures. Ces mesures de facilitations y compris les régimes douaniers économiques, ont-ils un impact positif sur l'économie nationale ? C'est ainsi, que notre travail, se proposait via cet article de présenter et d'évaluer les facilitations en vigueur et d'étudier leur impact sur la compétitivité des entreprises.

**Mots-clés :** Facilitations Douanières, Promotion Des Exportations, Libre Échange, Commerce Extérieur

**Codes de classification JEL :** P450, F130, F020, F140.

#### Abstract:

The globalization of the economy, the liberalization of international trade and the promotion of investment impose new challenges for Customs administration. In this regard, trade facilitation measures implemented by the customs administration with the aim of promoting the national economy and encouraging non-hydrocarbon exports. Do these facilitation measures, including economic customs regimes, have a positive impact on the national economy? Thus, our work, proposed via this article to present and evaluate the facilities and to study their impact on the competitiveness of companies and the amelioration of the business climate.

**Keywords:** Customs Facilitation, Exports Promotion, Free Trade, Foreign Commerce.

**JEL Classification :** P450, F130, F020, F140.

## Introduction

L'évolution rapide de l'économie mondiale, marquée par une croissance accrue des échanges commerciaux internationaux, a rendu le circuit des transactions de plus en plus complexe, ce qui n'a pas manqué d'attribuer à l'administration des douanes un rôle primordial dans le soutien de l'activité économique du pays, et a fait d'elle le premier rempart pour la protection de la production nationale.

Afin de mieux s'inscrire dans l'optique de ces nouvelles orientations, l'administration des douanes algérienne, à l'instar de plusieurs autres membres de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD), s'est engagée à mettre en œuvre des techniques et des procédures adaptées aux exigences internationales

De cette préoccupation, émerge le concept de facilitation douanière, qui est fréquemment revendiquée aussi bien par l'administration des douanes que par les opérateurs économiques et à laquelle les organisations internationales (OMD, OMC) s'efforcent de répondre à travers la mise en place d'un langage commun et d'instruments internationaux.

A cet effet, en plaçant le soutien de la compétitivité des entreprises algériennes parmi ses priorités, l'administration des douanes algérienne s'applique depuis un certain nombre d'années à mettre en place des dispositifs juridiques et réglementaires allant dans le sens d'une simplification des procédures douanières et d'un assouplissement de la réglementation, et ce, afin de valoriser le rôle économique de la douane pour assurer l'épanouissement des entreprises et contribuant ainsi à la croissance économique.

C'est dans cette optique que s'inscrit cet article en mettant en exergue les différentes facilitations et régimes économiques douaniers mis en place par l'administration des douanes algériennes notamment ceux visant la compétitivité des entreprises.

Il apparaît donc opportun de tenter de cerner la problématique suivante : **Quel est l'impact des facilitations douanières et régimes douaniers économiques, mis en place par l'administration des douanes algérienne, sur la compétitivité des entreprises ?**

Afin d'apporter des éléments de réponse à cette problématique, nous allons aborder à travers le premier point, un aperçu général sur les différentes facilitations mises en place par l'administration des douanes algériennes. Quant au deuxième point, il fera l'objet d'une

évaluation de ces facilitations, en particulier les régimes douaniers économiques, et ce, via le traitement des données récoltées au sein de l'administration des douanes (direction des études et prospectives) pour avoir une vision de leur impact sur le terrain, tandis que le dernier point il sera question d'étudier les facilitations dédiées à la promotion des exportations hors hydrocarbures.

## **1. Aperçu sur les facilitations douanières mises en œuvre par l'administration algérienne**

Dans le souci de répondre aux attentes des producteurs et de leur faciliter le passage aux frontières, l'administration des douanes algérienne a mis en place un certain nombre de facilitations dans l'objectif de minimiser les contraintes douanières et les coûts liés aux procédures de dédouanement, la mise en œuvre de ces facilitations fait l'objet d'un suivi permanent, et d'une valorisation de leur efficacité dans le but de remédier aux insuffisances éventuelles constatées.

### **1.1. Les facilitations en matière des procédures de dédouanement**

La simplification des procédures douanières vise la réduction des coûts et des délais, et donc d'assurer le passage en douane le plus rapidement possible et aux moindres coûts. Pour cela des simplifications en matière de formalités et en matière de règlement sont mises en place, en plus de l'informatisation des procédures douanières.

#### **1.1.1. les simplifications en matière de formalités**

La simplification des formalités vise la réduction des délais de dédouanement, le code des douanes algérien a prévu plusieurs types de simplifications, notamment les déclarations simplifiées, le dédouanement à domicile et le circuit vert qui permet l'enlèvement immédiat de la marchandise après le dépôt de la déclaration en détail, un mécanisme qu'est accordé à certains opérateurs notamment les opérateurs économiques agréés et assigné à certains produits notamment ceux de nature dangereuse afin de désengorger le port et d'éviter les risques éventuels<sup>1</sup>.

#### **1.1.2. les simplifications en matière de mode de règlement**

Ce type de facilitations vise essentiellement, l'allègement de la trésorerie des opérateurs économiques.

---

<sup>1</sup> Décision n°11/DGD/CAB/D300/2000 du 03 avril 2000, relative à la rationalisation de contrôle et à la mise en place de circuit vert

Les simplifications en matière de mode de règlement, conformément au code des douanes notamment ses articles n°07, 103, 108, 109 et 109 bis, reposent sur trois tendances, premièrement dans la détermination des droits et taxes, ensuite dans l'assouplissement des règles en matière de garantie, et enfin acquittement différé des droits et taxes.

- a) Mesures de facilitations relatives à la détermination des droits et taxes (La clause transitoire et Le taux favorable)
- b) Mesures de facilitations en matière de garanties (Taux de la caution, Soumission générale et Dispense de caution de garanties)
- c) Mesures de facilitations relatives aux modes de recouvrement (Le crédit de droit, Le crédit d'enlèvement et Le crédit administratif)

### **1.1.3. L'informatisation des procédures douanières**

L'administration des douanes algériennes a mis en place un système d'information permettant un traitement accéléré des informations et un dédouanement rapide des marchandises, c'est le système d'information et de gestion automatisé des douanes (SIGAD).

Les objectifs de la mise en place de SIGAD étés particulièrement, l'accélération des procédures de dédouanement et la prise en charge des marchandises tout au long de processus de dédouanement, mais aussi la maîtrise des flux d'informations sur les sorties et les entrées des marchandises et l'élaboration rapide et fiable des statistiques du commerce extérieur.

### **1.2. L'opérateur économique agréé**

L'opérateur économique agréé (OEA) est une nouvelle notion qui s'est invitée dans l'ordonnancement douanier, à la faveur de certaines mutations dictées par des exigences de sécurité de logistique du commerce internationale (Pascal, 2012).

Le dispositif de l'OEA a pour but de créer une relation de confiance entre l'administration des douanes et les entreprises, il est adopté par plusieurs pays en vue de sécuriser et de faciliter le commerce mondial, tout en apportant des avantages incitatifs aux deux parties douane-entreprise, il vise donc l'équilibre entre facilitation et sécurisation.

Le statut de l'OEA permet un traitement personnalisé et assoupli aux profits des entreprises bénéficiaires, intervenants dans le commerce extérieur, tout en favorisant les producteurs des biens et services.

Les OEA peuvent bénéficier des facilitations sur trois volets :

### **1.2.1. En matière de procédure de dédouanement :**

Dans le cadre de l'OEA, les procédures de dédouanement sont encore plus souples

- L'orientation des déclarations vers le circuit vert, ce qui permet un enlèvement rapide, sans contrôle physique immédiat des marchandises ;
- Le dédouanement à distance (abonnement au SIGAD) ;
- La possibilité de remplacer la déclaration en détail par une déclaration simplifiée de transit par route (DSTR), pour les cas de transfert de marchandises en dehors de la circonscription régionale ;
- Les cargaisons homogènes, à enlever sous palans, sont dispensées de la pesée, sous réserve d'un traitement particulier qui leur été réservé.

#### **➤ Mesures spéciales à l'exportation :**

- Les litiges constatés pour les cas des exportations sont renvoyés au contrôle à postériori, pour ne pas bloquer l'exportation ;
- Pour le régime de réapprovisionnement en franchise, la demande d'autorisation peut être introduite auprès du bureau d'importation des matières destinées au réapprovisionnement ;
- Pour la mise à quai et la constatation du « vu à l'embarquement », la priorité est donnée aux marchandises destinées à l'exportation.

### **1.2.2. En matière de formalités administratives :**

- Suppression de la production de certains documents (copie de registre de commerce, copie de la carte d'immatriculation fiscale), par conséquent allègement de dossier de dédouanement ;
- Le dépôt de mandat n'est exigé qu'à la première opération de dédouanement ;
- Les opérations s'inscrivant dans le cadre des RDE sont dispensées d'autorisations préalables, sauf pour cas prévus expressément par le DCA ;
- Il n'est pas exigé de l'OEA, de demander une autorisation de mains levées de dépôt ;

- L'agrément de l'OEA fait office d'autorisation de dédouanement de marchandises pour son propre compte, de moment que la DGD est informée par l'opérateur de son opinion pour dédouaner pour son propre compte.
- Les OEA qui effectuent des importations ou exportations sous couvert de contrats domiciliés, ne sont pas tenues de souscrire la déclaration des éléments de valeur (DEV) à chaque opération de dédouanement temps que les termes de la transaction ne sont pas modifiés ;
- La reconduction automatique de la même durée, à chaque fois qu'un délai à observer, est prévu dans une procédure douanière ;
- L'acceptation, de chèques non certifiés pour le paiement des droits et taxes.

### 1.2.3. En matière de contrôle :

- Sauf ciblage automatisé, les marchandises des OEA sont exclues du passage au scanner ;
- En cas des visites physiques des marchandises, elles passent en priorité, et l'opérateur a le choix de site. La visite physique ne peut être cumulée avec le passage au scanner, sauf cas de fortes présomptions de fraude ;
- La conformité est contrôlée sur la base d'un simple contrôle documentaire.

### 1.3. Les régimes douaniers économiques

Les régimes douaniers économiques trouvent leur fondement dans la convention de Kyoto du 18 mai 1973, entrée en vigueur en 1974 et ratifié par l'Algérie le 23 décembre 2000.

L'évolution du commerce extérieur et ses nouvelles exigences ont conduit le conseil de l'OMD en juin 1999 à l'adoption de la convention de Kyoto révisée comme fondement des régimes douaniers efficaces et modernes du 21<sup>ème</sup> siècles, entrée en vigueur en février 2006.

Cette convention porte des normes et des pratiques recommandées, en vue de promouvoir la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, mais aussi prévoit que les facilitations ne sont pas limitées à cette convention et qu'elles doivent être accordées dans toute la mesure possible.

Les régimes douaniers économiques constituent pour l'Algérie une stratégie de promouvoir la compétitivité des entreprises et les orienter vers une politique d'investissement et d'exportation.

### 1.3.1. Définitions et finalités des régimes douaniers économiques

Avant d'aborder les différents régimes existant, il est important de commencer par leur définition et leurs finalités.

#### A. Définition des RDE :

Un régime douanier suivant l'article 115 bis du code des douanes désigne, la situation dans laquelle la marchandise est déclarée en douanes.

Les régimes douaniers économiques définissent le traitement douanier applicable aux marchandises importées qui séjournent ou circulent sur le territoire douanier sans être placées sur le marché intérieur, ou qui sont temporairement introduites sur celui-ci pour une utilisation spécifique ou pour concourir à la fabrication d'un produit destiné à l'exportation. Ils prennent aussi en considération les cas des marchandises prises sur le marché, qui sont en attente d'être expédiées à l'étranger, ou qui, après avoir été temporairement exportées, sont replacées sur le marché en l'état ou après transformation à l'étranger (Jean-Claude, 1989).

Dans son article 115.bis le CDA, énumère 7 RDE, à savoir, le transit, les entrepôts de douane, l'admission temporaire, le réapprovisionnement en franchise, l'usine exercée, l'exportation temporaire.

#### B. Principes communs de fonctionnement des RDE :

Le fonctionnement des RDE est soumis à certains principes dits de bases, qui sont communs à tous les RDE, ensuite à des conditions spécifiques à chaque régime.

##### ▪ Principe de l'autorisation :

Quel que soit le régime douanier économique choisi par l'opérateur économique, l'autorisation préalable de l'administration des douanes est obligatoire, cette autorisation fixe notamment, la durée de séjour de la marchandise, les obligations à respecter, etc.

##### ▪ Principes de la déclaration en détail des marchandises :

Les marchandises placées sous un régime douanier économique doivent être déclarées en douanes, conformément à l'article 117 du CDA.

▪ **Principe du cautionnement :**

Face au risque que prend l'administration des douanes dans la suspension des droits et taxes dans l'octroi des RDE, l'article 117 du CDA prévoit que la déclaration en détail doit être accompagnée d'un engagement cautionné ou tous autres document prévus par l'article 119 du CDA (soumission générale, document comportant la garantie d'une caution morales...), la caution doit couvrir 10% du montant des droits et taxes suspendus.

L'article 118 du CDA, prévoit la dispense de caution pour les administrations publiques et les établissements publics à caractères administration.

Dans le cadre de la promotion des exportations, l'administration des douanes dispense de caution certains régimes dédiés spécialement à l'exportation, à savoir l'admission temporaire pour perfectionnement actif, l'exportation temporaire pour perfectionnement passif destinées à l'exportation définitive, et enfin les emballages vides destinés aux marchandises à l'exportation (Article 104 de l'Ordonnance n°96-31 du 31/12/1996, portant loi de finance pour 1997).

**1.3.2. Les fonctions des RDE**

L'objectif des RDE est bien l'incitation de l'activité économique des entreprises et le renforcement de leur compétitivité sur le marché international, et cela à travers leur diversité qui permet de répondre aux besoins des entreprises aux différents stades de leurs activités : production, stockage et commercialisation.

Suivant l'article 115 « Les régimes économiques permettent le stockage, la transformation, l'utilisation ou la circulation de marchandises en suspension des droits de douane, des taxes intérieures de consommation ainsi que tous autres droits et taxes et mesures de prohibition de caractère économique dont elles sont passibles », de cet article on peut tirer les quatre fonctions des RDE :

**A. Le stockage :**

La fonction de stockage consiste en l'emmagasiner des marchandises sous le contrôle de la douane, et dans les locaux agréés par cette dernière, en suspension des droits et taxes et mesures à caractères économiques.

**a. L'entrepôt de douane :**

Cette fonction est assurée par le régime de l'entrepôt de douanes que la convention de Kyoto, dans le chapitre 1 de l'annexe D définit comme étant « le régime douanier, en application duquel, les marchandises importées sont stockées, sous contrôle de la douane, dans un lieu désigné à cet effet (entrepôt de douane) sans paiement des droits et taxes à l'importation ».

L'article 129 du CDA, prévoit trois (03) catégories d'entrepôts :

- **L'entrepôt public :** aux termes de l'article 140 du code des douanes, l'entrepôt public est créé, lorsque les nécessités du commerce le justifient, par toute personne physique ou morale établie dans le territoire douanier et dont l'activité principale ou accessoire porte sur les prestations de service en matière de magasinage, de transport et de manutention des marchandises ;
- **L'entrepôt privé :** conformément à l'article 154 du CDA, L'entrepôt privé est réservé aux personnes physique ou morales pour leurs usages exclusif en vue d'y entreposer des marchandises en rapport avec leurs activité en attendant de leurs assigner un autre régime douanier autorisé ;
- **L'entrepôt industriel :** en référence à l'article 160 du CDA, l'entrepôt industriel est un établissement placé sous le contrôle de l'administration des douanes, où les entreprises sont autorisées à procéder à la mise en œuvre de marchandises destinées à la production pour l'exportation, en suspension des droits et taxes dont celles-ci sont passibles. Ce régime assure donc deux fonctions, le stockage et la transformation dans le but de faciliter aux industriels le passage entre les deux fonctions sans qu'il soit nécessaire de recourir à deux régimes déferents, et donc gain de temps en matière de procédures administratives.

**b. L'usine exercée :**

En plus de l'entrepôt, la fonction de stockage peut être assurée par le régime de l'usine exercé, le CDA dans son article 165 prévoit que ce régime est réservé aux établissements et aux entreprises qui procèdent sous contrôle douanier, aux différentes activités liées au secteur pétrolier et dérivés du pétrole.

La fonction de stockage assurée par les RDE, constitue un avantage important pour les entreprises en matière de gain de trésorerie, dû au report de paiement des droits et taxes jusqu'au moment de la commercialisation.

**B. La transformation :**

Cette fonction permet la transformation, l'ouvraison et complément de main d'œuvre des marchandises nationale à l'étranger ou des marchandises étranger sur le territoire national, en suspension des droit et taxes et autre mesure de prohibitions a caractères économiques.

Cette fonction est assurée par :

- a. **Le perfectionnement actif :** c'est « le régime qui permet l'admission temporaire dans le territoire douanier, en suspension des droit et taxes, sans application des prohibitions à caractères économiques, de marchandises importées dans un but de transformation, une ouvraison, un complément de main-d'œuvre ou une réparation et destinées à être réexporter dans un délai déterminé » (Art 174 du CDA), le produit compensateur sera soit réexporté, soit mise à la consommation sur le marché local, dans le premier cas ce régime est dispensé de caution.
- b. **Le perfectionnement passif :** ce régime été mise en place pour permettre aux entreprises nationales de profiter des avantages de la division internationale du travail en procédant à l'étranger à l'ouvraison, la transformation, le complément de main d'œuvre ou la réparation de leur produit pour les besoins d'exportation ou de commercialisation sur le marché intérieur, en suspension des droits et taxes (Art 174 du CDA);
- c. **Le réapprovisionnement en franchise :** C'est le régime douanier qui permet d'importer, en franchise des droits et taxes à l'importation, les marchandises équivalentes par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques à celles qui, prises sur le marché intérieur, ont été utilisées pour obtenir des produits préalablement exportés à titre définitif (Art 160 du CDA);
- d. **L'entrepôt industriel :** en plus de la fonction de stockage, ce régime assure aussi une fonction de transformation ;

e. **L'usine exercé** : comme déjà dit, ce régime assure deux fonctions, à savoir stockage et transformation.

**C. L'utilisation en l'état :**

La fonction de l'utilisation assurée par les RDE, permet l'importation temporaire ou l'exportation temporaire des marchandises pour une utilisation définie, et leur réexportation ou réimportation après un délais déterminé, en suspension des droit et taxes et autres mesures à caractères économiques. Cette fonction est assurée par les régimes suivant :

- a. **L'admission temporaire pour de matériel pour l'emploi en l'état** : L'annexe spécifique G de la convention de Kyoto, définit le régime d'AT comme étant « le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension *totale* ou *partielle* des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises importées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation par suite de l'usage qui en est fait ».
- b. **L'admission temporaire avec réexportation en l'état** : sont notamment admis sous le régime de l'admission temporaire pour réexportation en l'état : la matériel professionnel, les conteneurs ; palettes, emballages, échantillons et autres marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale pour essai ou démonstration, les marchandises importées dans le cadre d'une opération de production le matériel scientifique et le matériel pédagogique, le matériel de bien-être destiné aux gens de mer, les matériels importés dans un but sportif, les matériel de propagande touristique, les marchandises importées dans un but humanitaire et les véhicules routiers commerciaux (Art 180 du CDA).
- c. **L'exportation temporaire avec réimportation en l'état** : c'est le régime qui permet l'exportation temporaire, sans application des mesures de prohibitions à caractères économiques et dans un but définit, de marchandises destinées à être réimportées dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite, de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait (Art 193 du CDA).

**d. Le carnet ATA :**

Le carnet ATA est un document international, émis dans le cadre de la Convention d'Istanbul, il comporte une garantie valable à l'échelon international et peut être utilisée, en lieu et place des documents douaniers nationaux et en garantie des droits et taxes à l'importation, pour couvrir l'admission temporaire de marchandises à l'exclusion des moyens de transport (Circulaire n°362/DGD/SP/D082 du 13/03/2013). Il permet des gains de temps appréciable pour les entreprises et aussi une garantie indéfectible pour l'ensemble des constitutions intervenant dans le commerce extérieur.

**D. La circulation :**

Cette fonction permet la circulation des marchandises d'un bureau de douane à un autre, en suspension des droits et taxes. Elle est assurée par le régime de transit qui est de deux types :

- a. Le transit national :** on parle de transit national, lorsque les deux bureaux, de départ et destination se trouve dans le même pays ;
- b. Le transit international (le régime TIR) :** le transit est international, lorsque les marchandises traversent plusieurs pays. Ce régime est régi par la convention de 1959, révisée en 1975, appelée convention de Genève.

On constate donc, que les avantages qui s'y attachent aux RDE, se traduisent généralement, soit par une suspension, pendant toute la durée du placement sous le régime des marchandises importées, des droits et taxes exigibles et les diverses mesures réglementaires applicables, soit par l'exemption totale ou partielle, de l'imposition douanière sur les marchandises remportées.

Que ce soit par les simplification des procédures de dédouanement ou les RDE, l'objectif recherché par l'administration des douanes, est toujours de l'encouragement de l'activité économique et l'amélioration de la compétitivité des entreprises, puisque la simplification permet la rentabilisation des procédures de dédouanement (délai et trésorerie), tandis que l'encouragement par les RDE, réside dans la technique de la suspension des droits et taxes ainsi que l'assouplissement en matière de formalités de contrôles du commerce extérieur.

## 2. Evaluation des facilitations douanières

Les formalités douanières, les déclarations en douanes, la perception des droits et taxes, et le contrôle des marchandises peuvent apparaître comme un obstacle à la fluidité des échanges internationaux. Ces formalités ont pourtant leur raison d'être. Ici le rôle de la douane ne consiste en la suppression de ces formalités mais sur leur simplification. Mais qu'en est-il de leur exploitation par les entreprises ?

### 2.1. En matière de procédures de dédouanement

La durée de séjour des marchandises dans les ports est un facteur clé dans la compétitivité des entreprises, en effet plus cette durée est courte, plus les entreprises affichent une confiance dans l'administration des douanes ce qui contribue non seulement à l'approvisionnement de l'économie nationale, mais aussi au développement de l'attractivité des IDE et renforce la compétitivité des entreprises nationales.

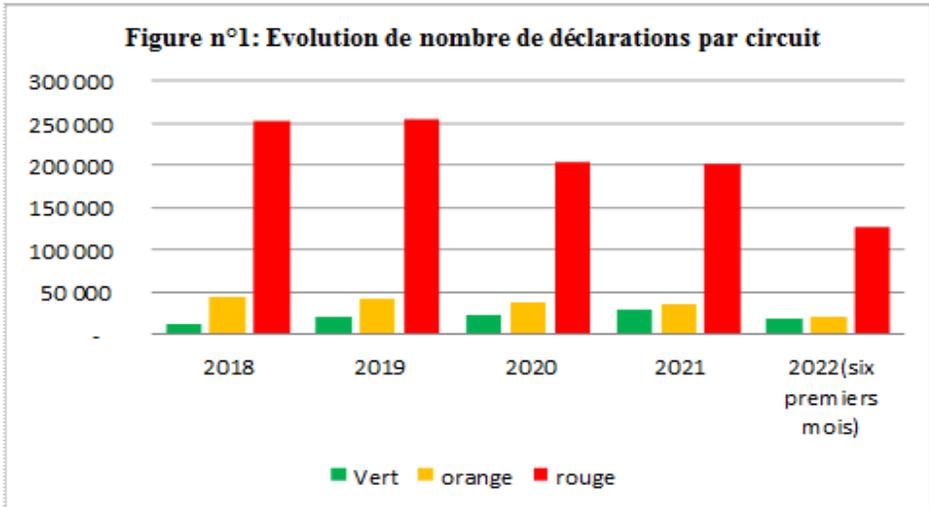
A ce titre, **le délai moyen de la délivrance de la main levée des marchandises en Algérie est de 11 jours pour le circuit rouge, 9 jours pour le circuit orange, et 7 jours pour le circuit vert** (Direction Générale des Douanes, 2021).

Relativement à ce point, il est utile de préciser le circuit vert consiste à passer outre la vérification physique des marchandises, et s'inscrit dans le cadre du principe « contrôler moins pour contrôler mieux » à l'inverse des deux autres circuits, orange et rouge, où le contrôle est souvent systématique.

Souvent le retard constaté dans les délais de dédouanement, est la conséquence d'un contrôle opérer d'une façon systématique par l'administration des douanes. Pour cela le circuit vert était mise en place afin de remédier à cette situation.

Le circuit vert constitue une facilitation importante en faveur des entreprises, en matière de délai et également en matière de coût, puisque plus la durée de séjour des marchandises dans l'enceinte douanière est longue, plus elle entraîne des coûts supplémentaires pour l'entreprise.

La figure ci-dessous nous montre l'évolution de nombre de déclarations pour les différents circuits, entre 2018 et 2022.



Source : réalisé à partir des données de de Centre National des Transmissions et du Système d'Information des Douanes (CNTSID)

Cette figure indique qu'environ 80% des déclarations sont passées par le circuit rouge, ce qui signifie que 80 % des déclarations passent par l'étape de contrôle physique pendant le dédouanement qui souvent ne s'avère pas nécessaire.

Les contrôles physiques des marchandises importées, opérés souvent de façon systématique par l'administration des douanes, constituent l'une des entraves les plus importantes à la facilitation du commerce.

Le circuit vert été mis en place le 13 février 2000, il consiste à passer outre la vérification physique des marchandises, pour accélérer la procédure de dédouanement mais il reste toujours peu employé à juger par le nombre de déclarations qui passent par ce circuit.

L'administration des douanes maintient toujours le contrôle physique dans la plupart des cas, bien qu'il est souvent jugé inefficace et obstacle aux facilitations. Inefficace de fait que, le vérificateur n'a pas des moyens fiable sur quoi se baser pour un contrôle immédiat fiable. Et obstacle aux facilitations, du fait qu'il alourdit la procédure de dédouanement sans pour autant permettre de sécuriser les recettes, bien au contraire, le maintien systématique de ces contrôles,

très pénalisant pour les opérateurs économiques, entretient la pérennité de certains comportements qui expliquent la persistance de la fraude et de la corruption.

L'administration des douanes a donc pour objectif de minimiser au maximum ce type de contrôle, et de le remplacer par le contrôle a posteriori approfondi, qui assure un contrôle efficace.

## 2.2. En matière des régimes douaniers économiques

Les régimes douaniers économiques ont une finalité économique, et concourent au développement de certaines activités ou au renforcement de la capacité concurrentielle des entreprises.

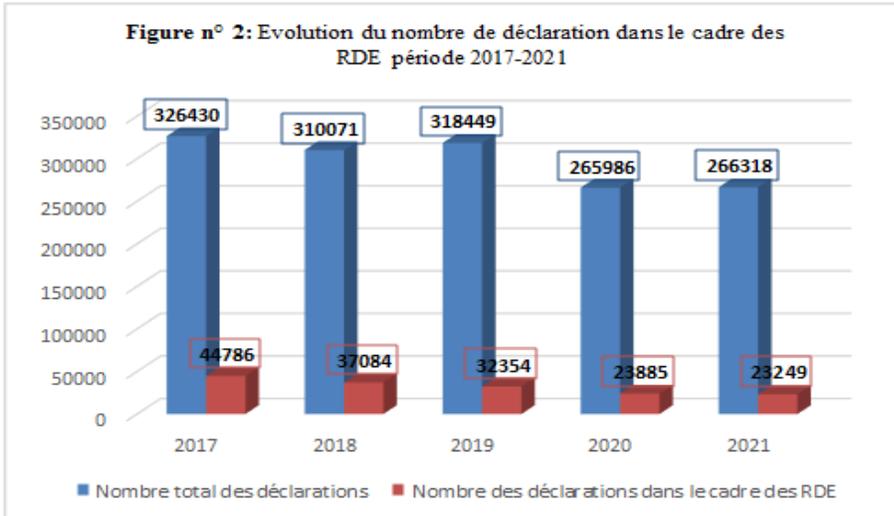
L'encouragement de l'ensemble des activités économiques réside dans la technique fiscale utilisée, qui est la suspension des droits et taxes ainsi que les assouplissements en matière de formalités du contrôle du commerce extérieur. Cependant, l'effet escompté en procurant ces avantages n'est pas assez satisfaisant, d'un côté, le nombre de déclaration reste toujours minime en le comparant au nombre total de déclaration, d'un autre côté, les opérateurs ne cessent de solliciter l'allègement des procédures et d'octroyer plus de facilitations pour promouvoir leurs activités.

**Tableau n° 1 : Pourcentage d'utilisation annuelle de déclarations dans le cadre des RDE  
période 2017-2021**

Année	Nombre total de déclarations	Nombre de déclarations dans le cadre des RDE	% d'utilisation
2017	326430	44786	13,72%
2018	310071	37084	11,96
2019	318449	32354	10,16
2020	265986	23885	8,98
2021	266318	23249	8,73

Source : réalisé à partir des données de CNTSID

A la lumière de ces données, on peut donc déduire, que malgré les avantages et les facilitations énormes que donnent ces régimes économiques aux entreprises, leurs utilisations est minime par rapport à leurs importances. Ce constat, est dû principalement à la complexité procédurale dans les conditions et la mise en œuvre des RDE et au fait qu'ils ne sont pas trop vulgarisés.



Source : réalisé à partir des données de CNTSID

Les RDE ont une finalité économique importante, ils favorisent le développement de l'activité économique et renforce la capacité concurrentielle des entreprises sur le marché extérieurs, mais l'évolution des déclarations dans le cadre des RDE (voir figure n°02) montre l'insuffisance de l'exploitation de ces derniers.

### 2.3. L'Opérateur Economique Agrée (OEA)

Entré en vigueur en mars 2012, le statut d'OEA permet de bénéficier d'une priorité au dédouanement à travers des facilitations dans les procédures et, surtout, d'une reconnaissance de l'entreprise à l'international. Cette mesure vise à réapproprier la mission économique des douanes, à protéger la production nationale, à réorienter les contrôles douaniers et à les rendre plus sélectifs.

Au départ, les entreprises avaient manifesté des réticences quant à l'adhésion au système OEA en raison de l'audit exigé sur les antécédents de l'entreprise en matière fiscale, bancaire, commerciale et autres. Mais, vu les divers avantages qu'il procure, l'administration des douanes enregistre de plus en plus de demandes pour l'acquisition de ce statut de la part des entreprises (voir le tableau

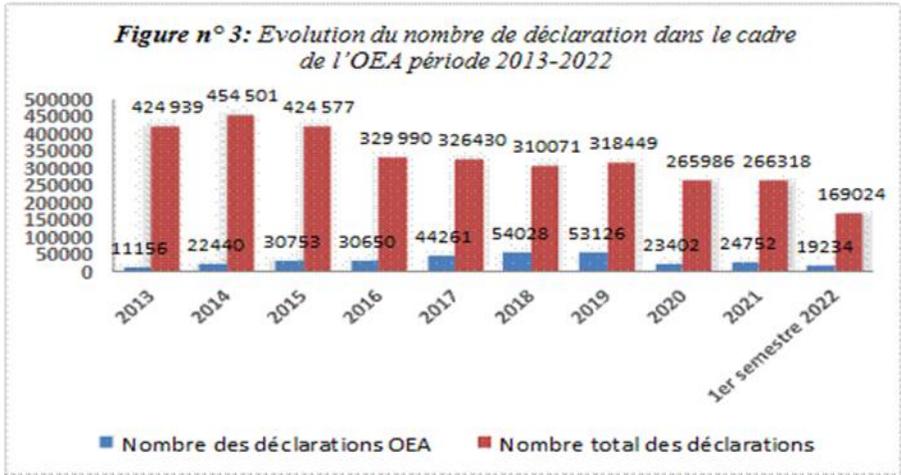
n°3). Elle a accordé le statut d'Opérateur économique agréé (OEA) à 332 (BEN TAHAR, 2016) entreprises depuis l'entrée en vigueur de ce dispositif en 2012. Ces 332 OEA, qui sont pour la plupart de grandes entreprises, représentent une part de 15% du commerce extérieur.

**Tableau n° 2 : Nombre de déclaration dans le cadre de l'OEA période 2013-2022**

Année	Nombre total de déclaration	Nombre de déclaration OEA	% d'utilisation
2013	424 939	11156	2,63 %
2014	454 501	22440	4,94 %
2015	424 577	30753	7,24 %
2016	329 990	30650	9,29 %
2017	326430	44261	13,56%
2018	310071	54028	17,42%
2019	318449	53126	16,68%
2020	265986	23402	8,78%
2021	266318	24752	9,29%
1 <sup>er</sup> trimestre 2022	169024	19234	11,38%

Source : Réalisé à partir des données de la Direction Générale des Douanes

A travers ce tableau, on constate que pendant l'année 2013 il y a eu **424.939** déclarations qui ont été liquidées et **11.156** déclarations qui ont été utilisées dans le cadre de l'OEA, soit un pourcentage de **2,63%**. Ce pourcentage ne cesse d'augmenter pour atteindre **17,42%** en 2018 soit une augmentation de **14,79%** par rapport à l'année 2013. En revanche, ce taux a connu une baisse à partir de l'année 2020 à cause de la crise sanitaire COVID 19.



Source : Réalisé à partir des données de la Direction Générale des Douanes

Cette figure reflète le nombre de déclarations OEA par rapport à l'ensemble des déclarations à l'importation enregistrés durant les années 2013 jusqu'à 2022. Certes, le nombre de déclarations OEA est minime par rapport au nombre total, soit une moyenne de 10,12% depuis sa mise en œuvre, mais le nombre est en perpétuelle progression sauf pour les années 2020-2021 à cause de la pandémie mondiale COVID 19. Le statut OEA est loin de couvrir la majorité des déclarations de fait qu'il ne concerne que les opérations dédiées à la production (de bien ou de services) écartant celles qui concernent la revente en état. C'est la raison pour laquelle, à partir de l'année 2018 le nombre d'agrément OEA délivrés ou renouvelés est très minime (voir le tableau n°3), de fait que le secteur productif en Algérie marque toujours son insuffisance.

**Tableau n° 3 : Nombre d'agrément OEA délivrés**

ANNEE	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Nombre d'agrément	40	46	05	03	<b>94</b>
Nombre d'agrément renouvelé	36	44	55	24	<b>159</b>
<b>TOTAL</b>	<b>76</b>	<b>90</b>	<b>60</b>	<b>27</b>	<b>253</b>

Source : données de la Direction Générale des Douanes

#### 2.4. Evaluation des facilitations douanières dans le cadre de commerce extérieur

La facilitation douanière revêt aujourd'hui une importance primordiale pour les pays en développement tel que l'Algérie. Des mesures de facilitations mises en œuvre et une réduction même modeste du coût des échanges et de délai concernant l'ensemble des procédures à l'importation ou à l'exportation auraient un impact positif sur le commerce pour les pays développés, comme pour les pays en développement (OCDE, 2005).

L'essor du commerce extérieur signifie que davantage de marchandises franchissent les frontières et sont donc soumises aux formalités douanières. Cela a souvent été source de difficultés pour les administrations nationales, qui ont dû faire face à une augmentation du trafic de marchandises sans ressources supplémentaires. De leur côté, les entreprises sont de plus en plus sensibles aux coûts que représentent le passage des marchandises aux frontières, notamment le temps d'attente. C'est dans ce contexte que les facilitations douanières s'impliquent à améliorer l'efficacité des procédures douanières afin de simplifier et d'harmoniser les pratiques et formalités liées au commerce extérieur pour rendre d'un côté, les tâches de l'administration des douanes moins difficiles et de diminuer d'un autre côté, le coût des transactions commerciales pour les entreprises.

Par conséquent, plus les douanes seront efficaces (favorables à la facilitation) dans l'application des formalités et contrôles, plus les coûts des échanges seront bas et plus leur volume sera élevé.

A partir des données du tableau n°4 ci-dessous, nous constatons que la documentation, les délais et le coût à l'exportation, ainsi que ceux de l'importation en Algérie restent des indices loin de ceux espérés et cela malgré les divers facilitations mis en vigueur.

Tableau n°4 : Démarches relatives au commerce transfrontalier années 2016-2018-2021

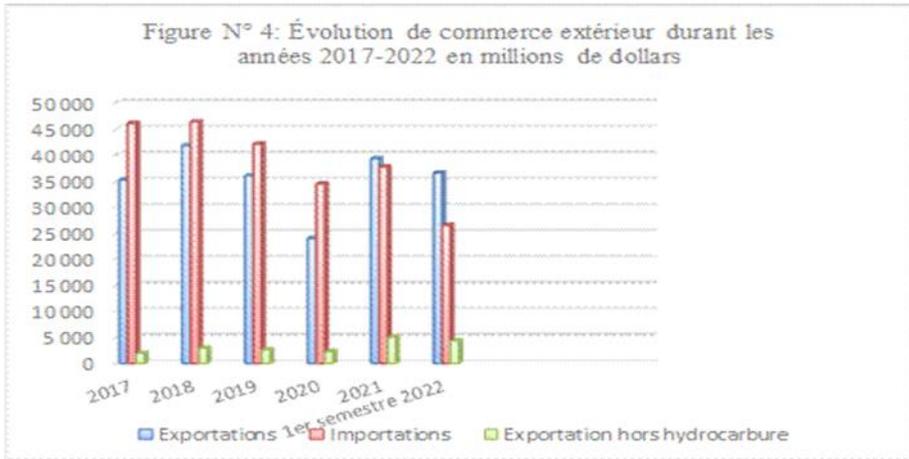
Indicateur		2016	2018	2021
Classement		176	181	172
Délai à l'exportation	Conformité aux frontières (heures)	118	118	80
	Conformité documentaire (heures)	149	149	149
Coût à l'exportation	Conformité aux frontières (USD)	593	593	593
	Conformité documentaire (USD)	374	374	374
Délai à l'importation	Conformité aux frontières (heures)	327	327	210
	Conformité documentaire (heures)	249	249	96
Coût à l'importation	Conformité aux frontières (USD)	466	466	409
	Conformité documentaire (USD)	400	400	400

Source : banque mondiale, rapport de Doing-Business 2016,2018, 2021.

Il est à noter à travers ces données, qu'il n'y a pas un impact significatif des facilitations, la preuve réside dans le fait qu'aucun changement n'est constaté période 2016-2018. Toutefois, concernant l'année 2021, le classement de l'Algérie s'est amélioré pour se situer au rang 172 parmi 189 pays. C'est ainsi, les délais et les coûts à l'exportation et à l'importation marquent une diminution par rapport aux années précédentes. Cependant, il faut signaler que les délais et les coûts engendrés, soit à l'importation ou à l'exportation ne sont pas dus uniquement à la douane ; il y a d'autres acteurs qui interviennent dans ces différentes démarches (Banque, commerce, assurance,...) ce qui explique la lourdeur de ces dernières.

## 2.5. Évolution du commerce extérieur en Algérie

Les échanges internationaux concernant l'Algérie se sont considérablement développés ces dernières années, grâce entre autres aux facilitations douanières établies par le pays et à la réduction progressive des contingents tarifaires dans le cadre des cycles successifs de libéralisation multilatérale des échanges. (Voir graphique n°4), ci-après :



Source : réalisé à partir des données de la Direction Générale des Douanes

Le commerce extérieur est l'indicateur principal du volume du commerce ; si le volume de ce dernier est élevé, cela indique que de nombreux biens et services sont importés ou exportés. Un volume de commerce élevé revêt également une importance particulière des facilitations douanières mises en œuvre afin de promouvoir le commerce extérieur.

### 3. Les facilitations spécifiques à l'export

Outres les facilitations supra développées, l'administration des douanes Algérienne a mis en place un certains nombres de facilitations spécifique à l'exportation, notamment la vente en consignation, l'exportation des échantillons et l'entrepôt à l'étranger.

#### 3.1. Vente en consignation

« La vente en consignation est une pratique qui consiste en l'expédition à l'étranger par un exportateur de marchandises à un agent (mandataire, consignataire, dépositaire, commissionnaire) qui se charge moyennant rémunération ou commission de les vendre pour le compte de l'exportateur, lequel demeure propriétaire jusqu'à ce que la vente soit réalisée.

La vente en consignation fait objet d'un contrat commercial établi soit :

- A un prix imposé : la vente en consignation est dite alors à un prix imposé ;
- Selon les intérêts de l'exportateur, la vente est qualifiée dans ce cas de vente en consignation au mieux » (Circulaires n°888/DGD/SP/D012/16 du 03 mai 2016 relative au dédouanement des marchandises exportées dans le cadre des ventes en consignation).

### **3.2. L'exportation des échantillons**

Pour permettre aux opérateurs économiques de faire connaître leur produit sur le marché extérieur, l'exportation des échantillons commerciales en suspension des droits et taxes et autres formalités de commerce extérieurs est autorisée.

### **3.3. L'entrepôt à l'étranger**

L'entrepôt à l'étranger est possibilité accordée aux opérateurs économiques, de stocker leurs marchandises à l'étranger dans le but de leur revente par la suite.

L'entrepôt à l'étranger suit la même procédure que la vente en consignation et l'exportation des échantillons, c'est-à-dire l'opérateur doit souscrire une déclaration d'exportation temporaire incomplète appuyée d'un engagement de régularisation.

La régularisation se fait par :

- une déclaration d'exportation définitive : pour les marchandises vendues ;
- une déclaration de réimportation : pour les marchandises invendues.

« La douane paraît déterminée à favoriser l'attractivité du territoire en développant sa capacité à retenir et à attirer les investissements et les activités et à assurer la compétitivité des prestations logistiques et douanières pour réduire au maximum le coût de passage en frontière.

Les conditions de l'action sont donc réunies si les intentions se concrétisent réellement. A l'administration et aux entreprises de mener à bien » (Organisation Mondiale des Douanes, 2010)

## Conclusion

Les facilitations douanières constituent un vecteur de développement économique, en effet, l'esprit des textes et des réglementations traitant des facilitations vise en premier lieu le soutien à la croissance économique et au renforcement de la compétitivité des opérateurs de droit Algérien.

Bien que les facilitations des échanges soient quelque part une exigence dictée par les pratiques commerciales modernes, il n'en demeure pas moins que l'administration Algérienne a pris l'initiative de prendre celles qui sont en adéquation directe avec les objectifs économiques et a modelé d'autres dans le sens de l'orientation stratégique du plan de relance appelé plan économique.

Cependant, par le biais de notre étude on peut conclure ce qui suit :

- En matière de procédure de dédouanement, l'évaluation nous a permis de constater l'insuffisance d'utilisation du circuit vert qui constitue pourtant une facilitation importante, ce qui est dû dans la plus part des cas, au contrôle physique systématique souvent nullement nécessaire ;
- Concernant les Régimes douaniers économiques, nous avons constaté un manque d'utilisation de ces mécanismes dont les nombreux avantages ont été soulignés dans cette étude, ce qui s'explique par un déficit de communication de la part de l'administration en la matière et une méconnaissance des opérateurs économiques des procédures et des conditions d'octroi et de la mise en œuvre de ces régimes ;
- Un faible nombre des opérateurs économiques agréés, qui est justifié par la lenteur de la procédure d'octroi des agréments en raison de la méconnaissance des agents des douanes chargés de l'audit des règles y afférentes dans la mesure où très peu d'agents des douanes sont spécialisés en la matière. Aussi, ce constat résulte du statut des opérateurs intervenant dans le commerce extérieur étant donné que l'administration des douanes algérienne, favorise dans l'octroi du statut de l'OEA les producteurs des biens et services.
-

A ce stade, on préconise ce qui suit :

- La simplification dans la limite du possible des facilitations accordées notamment aux entreprises productrices ;
- L'accélération de la mise en œuvre du nouveau système informatique des douanes ;
- Vulgarisation des régimes douaniers économiques, notamment ceux inscrits dans la sphère productive. Ainsi des collaborations doivent être régulièrement menées, avec les entreprises pour les aider à opter pour un régime douanier économique adapté à l'ensemble des contraintes professionnelles.
- L'assouplissement des conditions d'octroi de l'agrément d'opérateur économique agréé, afin d'accroître le nombre de ces derniers.

**N.B :** *Les détails des données sur le commerce transfrontalier sont disponibles pour chaque économie à l'adresse <http://www.doingbusiness.org>. Cette méthodologie a été initialement développée par Djankov et autres (2008) et a été révisée en 2015 (Banque Mondiale, 2022).*

## **Bibliographie**

- Loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 Modifiée et complétée notamment par la loi N° 98-10 du 22 août 1998 portant Code des Douanes ;
- Décret exécutif n°12-93 du 1 mars 2012, fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;
- Décision n°04 de la 03/02/99 portant application de l'article 180 du CDA ;
- Circulaire n°888/DGD/SP/D012/ du 03/05/16 relative au dédouanement des marchandises exportées dans le cadre des ventes en consignation ;
- Banque Mondiale. (2022, 12 10). doingbusiness. Récupéré sur doingbusiness: <https://archive.doingbusiness.org/fr/methodology/trading-across-borders>
- BEN TAHAR, K. (2016). l'administration des douanes va créer sa central des risques. forum El Moudjahid, 11.
- Direction Générale des Douanes. (2021). Statistiques du Commerce Extérieur de l'Algérie. Alger: Direction des Etudes et de la Prospective.
- Jean-Claude, R. (1989). la douane, que sais-je. Paris: édition Presse Universitaire de France.
- OCDE. (2005). coûts et avantages de la facilitation des échanges. Bruxelles: Edition du net.

- Organisation Mondiale des Douanes. (2010). Observatoire des réglementations douanières et fiscales, les relations douanes- entreprises à l'épreuve des défis du commerce mondial. Bruxelles: ITICS.
- Pascal, M. (2012). l'Opérateur Economique Agréé. Paris: ITCIS.